

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2014

Publication : 28/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le Chef de Service  
*Nathalie MAILLOT*  
Nathalie MAILLOT

Conseil Général  
**Haut-Rhin**

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

2014 00073

Colmar, le

du **ARRETE** **17 FEV. 2014** **DA**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2014  
de l'EHPAD - Maison de retraite de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent à  
SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2013-5-4-3 approuvé en séance du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 5 novembre 2010 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 14 février 2011 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	3 688 708,00 €	1 321 906,00 €
Total des recettes (classe 7)	3 688 708,00 €	1 321 906,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	0,00 €

### **ARTICLE 2 :**

Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2014** pour l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES sont fixés à :

#### **Hébergement :**

##### **Site de SAINTE MARIE AUX MINES**

- ✓ **Résidents âgés de plus de 60 ans :**
  - ↳ **Chambre à 2 lits :** 42,27 €.
  - ↳ **Chambre à 1 lit :** 44,54 €.
  - ↳ **Section anciennement USLD :** 52,99 €.
  
- ✓ **Résidents âgés de moins de 60 ans :**
  - ↳ **Chambre à 2 lits :** 60,74 €.
  - ↳ **Chambre à 1 lit :** 63,04 €.
  - ↳ **Section anciennement USLD :** 71,47 €.

##### **Site de SAINTE CROIX AUX MINES**

- ✓ **Résidents âgés de plus de 60 ans :** 48,92 €.
- ✓ **Résidents âgés de moins de 60 ans :** 67,42 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

#### **Dépendance :**

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
<b>GIR 1/2</b>	22,22 €	16,28 €
<b>GIR 3/4</b>	14,38 €	8,44 €
<b>GIR 5/6</b>	5,94 €	Néant

#### **Maison de Retraite Spécialisée « Chenal » :**

- ✓ **Tarif global et unique :** 81,91 €.

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2014, est fixée à **636 350 €**.

### **ARTICLE 3 :**

Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> février 2014 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2014 des prix de journée 2013 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Fait le ...

Michel CHOCHOY